



Madame Danielle Stronck
22, rue Wandbiereg
L-6571 Osweiler

N/Réf.: 2024-000161

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 6 mars 2024 versées par Madame Danielle Stronck aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation d'une porte coulissante dans un abri pour moutons pour protéger les nouveau-nés contre les intempéries sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RF d'Osweiler-Est, sous le numéro 313/2611 ;

Considérant la décision ministérielle n° 98303-M daté au 13 septembre 2021 autorisant la construction d'un abri pour moutons sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RF d'Osweiler-Est, sous le numéro 313/2611,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de de Rosport-Mompach, section RF d'Osweiler-Est, sous le numéro 313/2611, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Une porte coulissante à deux vantaux est installée dans l'abri pour moutons, conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 3.- La porte est réalisée en bois identique à celui des parois.

Article 4.- L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.

Article 5.- Les dimensions de l'abri pour mouton restent identiques.

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de ROSPORT-MOMPACH